



La Balme de Sillingy, le 31 mars 2023



ARRÊTÉ PM N°15-2023

Objet : Prorogeant l'arrêté N°4-2023 pour la campagne d'identification et de stérilisation de chats errants

Le Maire de la commune de la Balme de Sillingy,

Vu le Code Général des Collectivités, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police exercés par madame Le Maire,

Vu le code de la santé Publique,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L211-11, L211-12, L211-22, L211-27, L212-10 et L214-3,

Vu la convention signée entre la fondation 30 millions d'amis et la commune de la Balme de Sillingy,

Considérant qu'il est nécessaire de proroger l'arrêté pour la campagne d'identification et de stérilisation de chats errants.

ARRETE

ARTICLE 1 : Champ d'application

Les dispositions de l'arrêté municipal PM N° 04-2023 sont prorogées jusqu'au 31 mai 2023 inclus.

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur Général des Services Municipaux de la commune ainsi que les Services placés sous son autorité et la Présidente de la S.P.A sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté municipal sera adressée :

- Monsieur le préfet de la Haute-Savoie
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Fier et Ussets,
- Madame la Présidente de la Société Protectrice des Animaux,
- Monsieur le délégué général de la Fondation 30 millions d'amis,
- Monsieur le directeur général des services de la Balme de Sillingy,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la Balme de Sillingy,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera rendu exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Madame Le Maire,
Séverine MUGNIER



Arrêté du Maire certifié exécutoire compte tenu :

De sa réception en Préfecture le 03/04/2023

De sa publication le 03/04/2023

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.